



Rédiger ses directives anticipées

• De quoi s'agit-il ?

Les directives anticipées constituent l'expression directe de votre volonté : vous pouvez ainsi écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous exprimer vous-même. Dans le cadre particulier de votre maladie par exemple, vous pouvez exprimer ce que vous souhaitez et ne souhaitez pas en terme d'explorations et de traitement.

• En quoi ces directives anticipées peuvent m'être utiles dans le cadre de ma maladie ?

Le médecin qui s'occupe de vous devra vérifier l'existence éventuelle de ces directives auprès de vos proches ainsi que leur validité, avant une décision éventuelle d'ordre médical telle que de débuter ou arrêter un traitement. La loi prévoit que le médecin devra « en tenir compte » dans sa décision.

• Comment faire ?

Vous devez écrire vos directives sur du papier libre, les dater et les signer vous-même. Si vous ne pouvez pas les écrire vous-même, vous pouvez les dicter en présence de deux témoins dont obligatoirement la personne de confiance si vous l'avez déjà désignée. Ces deux témoins devront authentifier par leur signature qu'il s'agit bien de votre volonté. Votre médecin peut aussi, à votre demande, joindre un certificat précisant qu'il vous a délivré auparavant l'information appropriée.



Rédiger ses directives anticipées

• Quelle est leur durée de validité ?

Ces directives sont valables 3 ans.

• Comment les modifier, les renouveler ?

Vous pouvez les modifier à tout moment, en les signant, et leur durée de validité est à nouveau de 3 ans.

Elles sont renouvelables dans les mêmes conditions.

• A qui les confier et où les conserver ?

Vous pouvez les conserver chez vous, chez votre personne de confiance (si vous l'avez désignée), un membre de votre famille, un proche de votre choix, chez un médecin de votre choix, dans le dossier médical d'un service hospitalier...

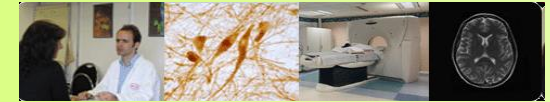
Attention : il est de votre responsabilité de prévenir vos médecins que vous avez rédigé des directives anticipées et de leur transmettre les coordonnées de la personne à qui vous les avez remises. Ces informations figureront dans le dossier de votre médecin traitant et dans votre dossier médical hospitalier. Nous vous demandons d'apporter l'original de vos directives anticipées lors de toute consultation ou hospitalisation.

L'équipe du service est à votre disposition si vous souhaitez d'avantage de précisions.



Le Centre de Référence des Démences Rares ou Précoces

Fiche pratique sur la désignation de la personne de confiance et la rédaction des directives anticipées



Madame, Monsieur,

Vous êtes suivi(e) dans un service de l'hôpital. Vous prendrez avec le(s) médecin(s) s'occupant de vous, les décisions concernant les explorations, traitements et soins liés à votre problème de santé.

La loi du 4 mars 2002 vous permet, si vous le souhaitez, de désigner une « **personne de confiance** » que vous choisirez librement dans votre entourage.

La loi du 22 avril 2005 vous donne la possibilité de rédiger des **directives anticipées**.

Désigner sa personne de confiance

Nom :
Prénoms :
Nom de jeune fille :
Demeurant à :
.....

Je soussigné,,
après avoir pris connaissance du document ci-joint,

1/ Désigne M/Mme/Mlle (Nom, Prénom)

.....
Demeurant à :
.....
Tél. :
E-mail :

comme **ma personne de confiance** au sens de l'article L.1111-6 du Code de la Santé Publique.

2/ M'engage à la prévenir

- de sa désignation comme ma personne de confiance
- de son rôle éventuel
- du fait que son nom et ses coordonnées figureront dans mes dossiers administratifs, médicaux et infirmiers.

Fait à Paris, le
Signature :



Désigner sa personne de confiance

• En quoi la personne de confiance peut-elle m'être utile ?

Vous accompagner, à votre demande, dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux afin de vous aider à prendre des décisions.

Dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions : le médecin ou l'équipe médicale qui vous prend en charge, consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée. L'avis recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions. Vous pouvez en outre confier vos directives anticipées à votre personne de confiance. Dans le cas où une recherche biomédicale est envisagée, l'autorisation sera demandée à votre personne de confiance.

La personne de confiance a donc une certaine responsabilité. Si vous désignez une personne de votre choix, vous devez :

- la prévenir de sa désignation et de son rôle;
- l'informer que son nom et ses coordonnées figureront dans votre dossier médical et administratif;
- lui indiquer vos souhaits et votre volonté dans certaines circonstances graves qui pourraient survenir.

• Qui peut-elle être ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant ou toute autre personne de votre entourage.

L'équipe du service est à votre disposition si vous souhaitez d'avantage de précisions.



Désigner sa personne de confiance

• Quand doit-elle être désignée ?

Vous pouvez désigner une personne de confiance à tout moment. La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour la durée de cette hospitalisation. Si vous souhaitez que cette validité soit prolongée, il suffit que vous le précisez, par écrit de préférence.

• Comment la désigner ?

Si vous souhaitez désigner votre personne de confiance, vous pouvez le faire en complétant, datant et signant le formulaire ci-joint avant de le remettre à la personne désignée et à vos médecins. Ce document sera conservé dans votre dossier médical et vous devrez en conserver une copie.

• Sa désignation est-elle obligatoire et définitive ?

Non, vous n'êtes pas obligé de désigner une personne de confiance : le médecin s'adressera alors naturellement aux membres les plus proches de votre famille. Sa désignation n'est pas définitive, vous pouvez la révoquer à tout moment, par écrit.

• Dans quel cas n'est-il pas possible de la désigner ?

Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. En revanche, si vous avez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.